

Coopérative Citoy'enR Règlement intérieur

Préambule

Ce règlement intérieur définit un ensemble de règles applicables aux instances de gouvernance de la SCIC Citoy'enR, dans le but de compléter les statuts de la coopérative et la charte du projet.

Article 1 – Composition et fonctionnement du conseil d'administration

1.1 Rappel des règles statutaires

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

1.2 Désignation des membres du conseil d'administration

L'organisation de la présentation des candidatures au conseil d'administration est arrêtée par le conseil d'administration. La présentation de tous les candidats à l'ensemble des sociétaires sera effectuée par le plus de moyens possibles.

Pour favoriser la représentation la plus large des sociétaires, il sera recherché d'avoir un conseil d'administration de **14** personnes composé de :

- 9 membres issus du collège « Producteurs de biens et services »,
- 2 membres issus du collège « Bénéficiaires »,
- 2 membres issus du collège « Collectivités »,
- 1 membres issu du collège « Acteurs territoriaux et Partenaires Financiers ».

L'organisation du vote tiendra compte de la composition ci-dessus :

- chaque sociétaire votera au maximum pour autant de candidats par catégorie que défini ci-dessus ;
- s'il y a plus de candidats que de sièges prévus pour une catégorie ou un regroupement de catégories, tels que définis ci-dessus : les candidats seront classés et sélectionnés en fonction du % (pourcentage) de votes obtenu en appliquant la pondération fixée pour chaque collège de vote ;
- s'il y a moins de candidats que de sièges : les candidats devront recevoir au minimum 50% des votes exprimés pour être élus.

Dans le cas où une catégorie n'aurait pas encore de membre sociétaire, tout nouveau sociétaire de cette catégorie pourra alors participer au conseil d'administration en tant qu'observateur, dans la limite du nombre maximum de sièges prévu pour la catégorie en question, sans pouvoir participer aux débats ni avoir le droit de vote.

Pour les sièges devenus vacants, un appel à candidature est effectué en prévision de l'assemblée générale suivante.

A la suite d'une assemblée générale ordinaire qui n'aurait pas permis de pourvoir tous les sièges par le vote et le tirage au sort, le conseil d'administration pourra procéder à des cooptations qui -devront être validées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

1.3 Organisation des réunions et votes à distance

Convocation

Lors de la convocation des réunions du conseil d'administration, le président précise l'organisation matérielle de chaque réunion, qu'elle soit organisée en présentiel ou en visioconférence complète dans les cas autorisés par les statuts. Dans le cas d'une réunion en présentiel, le conseil s'organise au mieux afin de permettre la présence de certains administrateurs par des moyens de visioconférence, si cela est possible et favorise la participation des membres du conseil.

Feuille de présence

En cas de réunion physique, chaque administrateur présent sur place signe la feuille de présence de la réunion (avec les pouvoirs dont il dispose le cas échéant). Si des administrateurs sont présent en visioconférence en parallèle, la feuille de présence est signée pour eux par le président de séance, en indiquant explicitement « présent en visioconférence ». Le procès-verbal est également signé par le président et au moins 1 administrateur présent.

En cas de réunion par visioconférence complète, une feuille de présence électronique est établie en début de séance par le président pour les membres du conseil présent et représentés. Elle devra être signée par le président et au moins 1 administrateur présent.

Vote à distance

Pour les membres du conseil d'administration connectés par des moyens de visioconférence, les votes se feront, par voie orale après appel du nom de chacun des administrateurs, ou par un outil de vote électronique permettant d'assurer la traçabilité des votes. Les votes pourront s'effectuer à main levée pour les membres du conseil présents en réunion physique.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de réunion par visioconférence complète.

1.4 Prises de décision urgentes et votes à distance

En cas de besoin de prise de décision urgente par le conseil d'administration, un débat peut se tenir sur demande du président du conseil, soit lors d'une visioconférence dédiée, soit par mail.

Cette demande devra s'effectuer par tout moyen correspondant à l'urgence et contenir : une description du contexte clair et synthétique et la raison pour laquelle le sujet est urgent, une énonciation claire et précise du sujet et des conséquences (négatives et positives) de la décision.

Le vote se fera selon les règles habituelles de vote à distance dans les réunions du conseil, avec les mêmes règles de quorum.

Un procès-verbal du débat (ou de la réunion le cas échéant) devra être produit, et sera signé par le président et au moins 2 administrateurs présents.

Article 2 – Fonctionnement de la présidence et de la direction de la coopérative

2.1 Rappel des règles statutaires

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

S'ils existent, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président vis-à-vis des tiers.

2.2 Limites de délégation du président et du directeur général

Dans le terme légal, le président (et le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués s'il en est désigné) dispose des pouvoirs les plus étendus, mais :

- Il se doit d'appliquer la politique et les orientations définies par le conseil d'administration.
- Il doit obtenir l'aval préalable du groupe moteur pour tous les investissements, emprunts, recrutement et engagements ne relevant pas de la gestion quotidienne, et celui du conseil d'administration pour les investissements, les emprunts et les engagements hors bilan dès lors qu'ils sont supérieurs à **50 000 €**.
- Il doit soumettre à évaluation préalable par le groupe moteur et les groupes de travail concernés tout projet soumis à la coopérative et susceptible de requérir son implication.
- Il doit obtenir l'aval préalable du conseil d'administration pour la création de poste salarié permanent ou temporaire, sauf dans le cas de stagiaires.

2.3 Fonctionnement du groupe moteur

Le groupe moteur est composé des bénévoles les plus actifs dans la vie de la coopérative, membres de la catégorie des producteurs de biens et services. Le président du conseil d'administration, et le directeur général et les directeurs généraux délégués s'il en est désigné en sont également membres.

Le groupe moteur est responsable du fonctionnement opérationnel et courant de la coopérative.

La composition du groupe moteur est fixée par un vote du conseil d'administration, dès que cela semble nécessaire (arrivée ou départ de nouveaux membres). Il est possible de faire participer de nouveaux bénévoles au groupe moteur par cooptation, sous réserve d'un vote de validation du conseil d'administration.